Protection de l'enfance
XIX–XXe siècles

Pour citer cet article :

M. Joseph, « L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfance en danger moral », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, octobre-décembre 1958, pp.820-829.

diates qui apparaissent comme légitimes, mais une sorte de mise en quarantaine de l'enfant dans le milieu familial, auquel on rappelle sa faute à longueur de journée, à propos de tout et de rien.

Ces différentes réactions sont rarement adéquates : elles aggravent la situation en créant chez l'enfant, tantôt un sentiment d'impunité en cas d'indifférence ou de négation, tantôt en aggravant les sentiments d'angoisse et de frustration lorsqu'il y a une attitude de culpabilité.

En somme de telles conditions familiales il ressort, pour l'enfant principalement, un sentiment de frustration et d'abandon. Si cette situation s'étale à longueur d'année, une profonde destructuration de sa personnalité commence et il se crée un état de désadaptation en puissance qu'on peut considérer comme étant réellement un état de prédélinquance. Des contacts sociaux multiples, qui le mettront en face de problèmes complexes, risqueront petit à petit, vers l'âge de 12 à 13 ans, de le conduire avec une extrême facilité vers des réactions antisociales, vers la délinquance.

***

La présentation du rapport de M. Joseph, magistrat détaché au Ministère de la Justice, devait inaugurer la séance de travail de l'après-midi, qui eut lieu à la Faculté de Droit.

L'INTERVENTION DE LA JURIDICTION DES MINEURS A L'ÉGARD DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL

(Point de vue du magistrat)

Le nom de la ville de Grenoble évoque en moi des souvenirs auréolés d'insouciance et de bonheur ; c'est vous dire le plaisir que j'aurais à venir faire devant vous cet exposé, si je ne devais pas cet honneur à une circonstance tragique, la mort brutale de M. le Conseiller Coxtet de Andreis. Nul plus que lui n'était qualifié pour vous parler de l'intervention de la juridiction des mineurs dans le domaine de l'enfance en danger moral, lui qui avait été pendant plusieurs années à la tête du Tribunal pour enfants de la Seine et qui avait présidé en cette qualité les audiences de déchéance. Je voudrais ici rendre témoignage à ses qualités de cœur et d'intelligence.

***

Il est banal de constater que l'enfant en venant au monde est dans un état de faiblesse qui le met à la merci de toutes les attaques du monde extérieur. Pendant toute la période de son enfance, de son adolescence, cet enfant sera en permanence sous la menace d'un danger qui pèse d'abord directement sur sa vie physique, mais qui plus tard devenant plus subtil, plus déguisé, mais non moins certain, pourra porter atteinte à son épanouissement intellectuel, moral et social. C'est ce dernier danger que l'on a appelé, peut-être improprement, le danger moral, par opposition au danger physique.

Cette notion de danger moral ne s'est dégagée que très lentement au cours du XIX[e] siècle. Elle ne semble avoir été aperçue par le législateur de 1810 que comme une atteinte à la pudeur de l'enfant. Dans la section IV du chapitre premier du titre II, le Code pénal prévoit des incriminations spéciales concernant les attentats aux mœurs commis sur la personne des mineurs.

L'article 335 prévoit même, et il y a lieu de le souligner, le retrait des droits de puissance paternelle, donc une véritable déchéance de la puissance paternelle qui devait être le germe de la loi de 1889.

Ce n'est qu'en 1882, dans un premier texte soumis au Parlement, qui devait par la suite donner la loi du 24 juillet 1889 sur l'enfant en danger moral, que l'on voit apparaître le terme de : « protection » des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; et c'est la loi de 1889 qui a employé, pour la première fois à ma connaissance, le terme d'enfant moralement abandonné.

Le décret-loi du 30 octobre 1935, que certains juristes appelent décret-loi sur le vagabondage, et qui au fond est un décret-loi sur la protection de l'enfance en danger, devait mettre l'accent sur la notion de protection.

Mais si le texte de 1889 parle d'enfant en danger moral, il ne définit pas pour autant ce qu'il faut entendre par danger moral. Il vise certes le cas où l'enfant se trouve en danger moral en raison du milieu familal déficient. Mais ce cas là n'englobe pas en son entier la notion de danger moral. Aussi, vais-je essayer, tout d'abord, par une analyse des textes pénaux et civils, de préciser la notion de danger moral.

La loi du 24 juillet 1889 parle d'exemples pernicieux, d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, de manque de direction nécessaire. Ce sont là, en effet, des menaces d'immoralité ou d'amoralité, venant du milieu familial. Dans l'idée de menace se trouve incluse la notion de chute, et M. le Conseiller Chazal nous a d'ailleurs dit, très souvent, que le danger moral est un « danger de chute ».

A quelles normes de moralité faut-il se référer pour apprécier « le danger moral » ? Je crois qu'il faudrait se garder d'apprécier le danger moral d'après les seules normes de valeur morale personnelle qui sont essentiellement variables. Nous savons qu'il existe des morales qui sont des morales strictes, et d'autres qui sont des morales larges, des morales élastiques. Il y a quelques jours, je lisais un ouvrage allemand qui avait pour sujet le problème du danger moral de l'enfant au point de vue sociologique, et l'auteur de cet ouvrage rappelait que le livre de Gœthe, *Werther*, avait été à un moment défendu, sous peine d'amende, parce que, disait-on, il avait une influence corruptrice sur la jeunesse. Aussi l'Etat législateur ne peut prendre des valeurs morales personnelles comme indice de référence, dans un pareil domaine, il ne peut se référer qu'à un critère de bonnes mœurs, critère que nous connaissons bien, et qui se trouve inscrit dans l'article 6 du Code civil. Le contenu de ce critère varie lui-même suivant les époques, et nous en avons une illustration dans la manière dont la jurisprudence a évolué pour interpréter le délit d'outrage public à la pudeur. A l'heure actuelle, on a substitué à la notion de danger moral la notion d'*inadaptation sociale*. C'est là une notion peut-être plus terre à terre, mais aussi plus utile au bonheur de l'individu et à la bonne marche de la vie en société. Il sera aussi

plus aisé de définir cette inadaptation sociale que de définir le danger moral.

A mon sens, je considère que cette inadaptation sociale s'exerce dans deux directions :

— danger d'inadaptation aux conditions de travail de la vie moderne.

— danger que je qualifierais d'intolérance à la vie en commun. Je pense à ceux qui ne peuvent s'entendre avec leurs parents, qui font de la vie en famille un enfer, qui plus tard feront également de leur ménage un enfer, et pour lesquels le législateur révolutionnaire avait prévu une cause de divorce, l'incompatibilité d'humeur et de caractère ; ces personnes ne s'entendent pas davantage avec leurs voisins ou leurs camarades d'atelier.

Mais si une pareille inadaptation sociale est ancrée dans une personnalité, est-il possible de réagir à son encontre ?

Les progrès immenses qui ont été réalisés par les sciences de l'homme depuis que le législateur de 1889 a légiféré, notamment par la psychanalyse, nous ont appris que si le caractère a un *substratum* constitutionnel, que si chacun de nous naît avec des tendances plus ou moins fortes et souvent contradictoires, la personnalité peut cependant se former, s'améliorer, par un lent travail d'éducation.

Avec les mêmes matériaux de base, tel apathique ne dépassera pas le niveau de manœuvre, ou peut-être moins encore, tel autre, si c'est un La Fontaine, en tirera l'œuvre poétique que nous connaissons.

Il y a une image que j'aime beaucoup citer, elle est du professeur Lesenne, il compare la personnalité à un pianiste qui tirera de son instrument, s'il ne joue que d'un doigt, un pauvre balbutiement, ou au contraire, un son plein de puissance et d'émotion.

Ce lent travail d'éducation, c'est au sein de la famille qu'il s'opère. C'est dans la famille que l'enfant forge sa conscience morale. Nous comprenons dès lors comment l'exemple donné par une famille d'ivrognes, de voleurs, peut être périlleux pour la formation de la conscience morale. Les « modèles parentaux », comme disent les psychanalystes, que l'enfant introjette, risquent fort de faire des enfants des malfaiteurs, des ivrognes, des criminels. La conscience populaire le sait depuis longtemps, et nous avons tous, présent à la mémoire, le proverbe : « Tel père, tel fils ».

Ce cas d'exemple pernicieux fourni par la famille n'est qu'un des cas où cette dernière peut être l'origine du danger moral qu'encoure l'enfant. Dans tous les cas de dissociation familiale, dans les cas où les père et mère ne forment pas un couple conjugalement uni, l'enfant est en danger moral. Il en est ainsi particulièrement en matière de divorce. L'enfant devient l'enjeu de la lutte que se livrent les époux, et témoin des passions de ses parents il perd souvent le respect qu'il devait leur manifester, il joue de leurs oppositions pour n'en faire qu'à sa tête, il manque en plus de cette sécurité dont il a un besoin indispensable. La proportion des parents divorcés dans les antécédents de nos sujets est importante, surtout dans les cas de correction paternelle et de vagabondage.

Il faut songer aussi aux erreurs éducatives des parents, qui de la meilleure foi du monde peuvent compromettre l'éducation de leur enfant. Dernièrement un grand hebdomadaire consacrait un article à un écrivain anglais, Katherine Mansfield, dont la vie a été très malheureuse. Le journaliste, inspiré par les doctrines de psychologie moderne, s'employait dans cet article à mettre en lumière la situation de l'écrivain qui fut une enfant non désirée, reléguée à une grand-mère, la naissance d'un petit frère l'avait à nouveau chassée de ce dernier refuge ; ce journaliste voyait là la cause de l'insatisfaction et de l'instabilité dont fit preuve dans sa malheureuse existence ce grand écrivain. Nous touchons au problème des enfants indésirables et mal aimés.

Nous avons le cas inverse avec la mère captative, et je ferai appel à la littérature ; tout le monde connaît cette expression d'André Gide : « Famille je vous hais ». Quand on connaît, au moins à la lumière de ses écrits, l'attitude captatrice de sa mère, on comprend qu'il ait pu arriver à cette idée, qui au fond nous fait horreur.

La personnalité de l'enfant doit, tour à tour, se nourrir d'identification et d'assimilation avec l'image paternelle et l'image maternelle, image paternelle et image maternelle qui doivent être normales pour que l'enfant puisse atteindre un certain équilibre.

Un père tyran ou débonnaire, une mère captatrice, rigide, ne jouent pas le rôle que la nature leur assigne.

Cependant, il ne faudrait pas jeter uniquement la pierre à la famille et nous connaissons des cas où la famille ne semble absolument pas en cause, des situations où les conditions de vie sont normales, où les parents ont toutes les qualités : unis, travailleurs, s'inspirant uniquement du souci de bien éduquer leurs enfants, où les autres enfants donnent pleinement satisfaction et où il y en a un seul parmi eux qui détonne dans le concert et dont on peut se demander quelles sont les causes qui l'ont conduit à cette situation.

Nous allons, alors, nous trouver en face de l'enfant en danger moral dont on peut dire qu'il est en danger moral de son propre fait.

Il y a effectivement ce que les Américains appellent « l'enfant problème », celui pour lequel on se demande ce qu'on peut faire, celui qui, rejeté par l'hôpital psychiatrique et le centre de rééducation, désespère tous ceux qui s'en occupent.

Je pense que ce que je viens de dire sur l'étiologie de l'enfant en danger moral montre à tous la complexité du problème à résoudre. C'est un problème infiniment délicat, à la fois d'ordre social, d'ordre médical, d'ordre psychologique, et le simple bon sens, la simple psychologie empirique ne peuvent permettre de le résoudre.

Il faut, de toute nécessité, une formation et une information sur tous ces mécanismes profonds que nous avons esquissés, sur les moyens d'y porter remède, sur les établissements qui peuvent les mettre en œuvre... Il y a tout d'abord une façon d'aborder l'enfant. Il y a très peu de temps, nous assistions à un stage de formation des juges des enfants et l'on nous a parlé des méthodes psychologiques nécessaires pour connaître un enfant, et notamment de l'entretien. Il y a une façon de conduire l'entretien avec les enfants qui préoccupe les assistantes sociales, le juge et particulièrement le juge des enfants. On ne peut aborder un enfant, comme on aborde une grande personne. Il y a des enfants qui se bloquent, et il s'agit de savoir les « débloquer ».

Aussi, ceci nous amène-t-il à conclure que pour juger des enfants en danger moral, comme d'ailleurs des enfants délinquants qui sont simplement une

catégorie d'enfants en danger moral, il faut une juridiction spécialisée : cette juridiction est constituée par les tribunaux pour enfants.

***

La juridiction pour mineurs existe dans notre pays, tout le monde la connaît, depuis 1945 : juges pour enfants, tribunal pour enfants, cours d'assises des mineurs...

Cette juridiction compétente à l'égard des enfants délinquants est toute désignée pour s'occuper des enfants en danger moral. Il ne faut pas s'y tromper, le problème de l'enfant est un problème unique. Il n'y a pas d'enfant en danger moral, d'enfant vagabond, d'enfant délinquant, d'enfant sujet à correction paternelle ; il y a un enfant unique. C'est là une notion qui doit s'imposer à tous ceux qui se penchent sur le problème de ces enfants.

Dans ces conditions, on peut s'étonner que, dans notre droit positif, le juge des enfants n'ait qu'une compétence très restreinte dans le domaine de l'enfance en danger moral. Actuellement, en dehors des enfants délinquants que je laisse hors de mon propos, le juge des enfants est compétent dans trois cas :

— le cas du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage, qui est vraiment le seul texte qui vise l'enfance en danger moral ;

— le cas de la correction paternelle visée par l'ordonnance du 1er septembre 1945 ;

— enfin, l'institution de la tutelle aux allocations familiales prévue par la loi du 22 août 1945, fixant le régime des prestations familiales et le décret du 10 décembre 1946, article 18 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Est-ce là les seuls cas d'enfants en danger moral dont on ait à s'occuper ? Il nous faut répondre négativement en précisant que dans les autres cas, la compétence échappe au juge des enfants, soit au profit de la juridiction civile, c'est le cas de la déchéance de puissance paternelle et du retrait du droit de garde, soit au profit de la juridiction répressive, cour d'assises, tribunal correctionnel, c'est le cas de l'ivresse publique, de l'abandon de famille, des crimes et délits commis par des parents sur leurs enfants (L. du 9 avril 1898), ou par des enfants.

Pourquoi cette dispersion dans la compétence ? Tous ces textes et leur date l'indique, ont été promulgués à une époque où la juridiction des enfants n'existait pas encore, à une époque où l'unité du problème de l'enfant en danger moral n'était pas encore reconnue. C'était l'époque où il aurait paru impensable, monstrueux, de mélanger dans le même établissement ceux que l'on appelait les enfants malheureux et ceux que l'on appelait les enfants délinquants.

Voilà l'explication de cette situation.

Arrêtons-nous maintenant quelques instants à ces trois cas pour lesquels le juge des enfants, ou la juridiction pour mineurs, sont compétents, afin de voir comment ils procèdent, quelles sont les mesures qu'ils peuvent ordonner pour porter remède à ces situations que nous avons précédemment analysées.

Cette étude sera extrêmement brève et même schématique. Il s'agit simplement d'examiner les grandes lignes de l'institution.

1° *L'enfant vagabond.* — Bien entendu, c'est l'enfant en danger moral par excellence ; c'est celui qui loin de chez lui est exposé à toutes les sollicitations de la rue ou de la vie.

2° *L'enfant sujet à correction paternelle.* — C'est aussi un enfant en danger moral. Nous nous rendons très bien compte que très souvent l'enfant n'est pas seul en cause, et qu'en réalité cet enfant « vicieux », comme on disait autrefois, est un enfant qui ne s'est pas créé une personnalité harmonieuse, une personnalité équilibrée, par le fait d'une attitude parentale défectueuse.

3° *La tutelle aux allocations familiales.* — Le but premier de la tutelle aux allocations familiales n'est pas de porter remède au danger moral que court l'enfant, mais au danger physique. Il s'agit de retirer d'une famille, qui ne sait pas les utiliser, des sommes parfois importantes mises par l'Etat à sa disposition, pour les confier à quelqu'un qui devra aider la famille, la conseiller. Ce tuteur a pris petit à petit le rôle d'un véritable éducateur de la famille, d'un éducateur qui agit en milieu ouvert.

La Direction de l'Education surveillée vient de publier un ouvrage qui résume les travaux d'une session d'études de juges des enfants, en 1956 ; au cours de cette session, les juges des enfants ont eu leur attention attirée par l'examen de cette institution toute récente qui n'a démarré réellement qu'à partir de 1950. S'il vous est permis de parcourir cette brochure, vous vous rendrez compte du rôle vraiment éducatif que peut jouer le tuteur aux allocations familiales dans une famille où l'on retrouve les mêmes problèmes que ceux que l'on trouve dans le domaine de l'enfant vagabond, de l'enfant en danger moral proprement dit.

Voici très rapidement esquissées les situations à propos desquelles le juge des enfants peut agir.

Voyons maintenant ce que fait le juge des enfants ou la juridiction des mineurs en pareil cas :

Ils ont tout d'abord une tâche d'information à entreprendre ; ils doivent étudier à la fois le milieu familial et la personnalité de l'enfant. Ils doivent, en effet, avant tout, déterminer le terrain constitutionnel dont nous parlions tout à l'heure, et ce, par des examens psychologiques médicaux, psychiatriques, qui pourront être faits soit en cure libre, soit dans des centres d'observation, pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. Après le diagnostic, la cure. Vous savez que cette cure s'exerce essentiellement dans deux directions.

— Action sur le milieu, principalement son milieu familial, lequel, disons-le en passant, exclut la déchéance, car avec la déchéance les parents sont mis hors du coup.

— Action sur le sujet.

Cette cure va s'exercer soit en milieu libre, soit en internat. Pendant longtemps on a pensé que l'internat résolvait tous les problèmes ; qu'il suffisait de soustraire l'enfant à son milieu familial pour que la solution soit trouvée. A l'heure actuelle nos préférences vont à des méthodes de cure libre, très variées, très nuancées : liberté surveillée, foyer de semi-liberté, maison de

jeunes. Sans doute l'internat est encore indispensable dans bien des cas, lorsque l'enfant n'a aucune famille, lorsqu'il lui faut apprendre un métier, et qu'il a besoin d'être reconditionné par exemple, mais rien n'empêchera cet enfant de retrouver sa famille après les années d'internat.

***

Il nous faut préciser que même dans le cas où le juge des enfants peut intervenir, les moyens dont il dispose ne sont pas parfaits. On pourrait citer à l'appui de cette affirmation bien des exemples :

— en matière de correction paternelle, les textes ne prévoient pas de mesure de liberté surveillée, or très souvent, après une période d'observation, nous nous rendons compte, comme juge des enfants, que le vrai moyen de porter remède à la situation qui nous est soumise serait une action rééducative sur le milieu familial. Cela ne nous est pas permis par la loi. Je dois dire que certains juges des enfants n'hésitent pas à prendre des mesures officieuses de liberté surveillée, mais cela n'est pas sans poser des problèmes et sans présenter des inconvénients ;

— en matière de tutelle également, le tuteur ne peut placer l'enfant, lorsqu'il constate qu'un placement est nécessaire, il ne peut que recourir à une autre mesure telle que la déchéance de la puissance paternelle ;

— en matière d'assistance éducative, le juge n'a aucune possibilité pour placer l'enfant. Sa seule action est l'action d'une assistante sociale sur le milieu familial. Il lui est impossible d'ordonner un placement si celui-ci paraît s'imposer, il est obligé de recourir à une autre mesure telle qu'une mesure de déchéance de la puissance paternelle. Enfin et surtout le juge des enfants ne peut pas intervenir en dehors d'un acte de délinquance de vagabondage, de dilapidation des allocations familiales ou lorsque la famille ne requiert pas son intervention vis-à-vis d'un enfant caractériel. Le domaine des abus des droits de la puissance paternelle lui demeure interdit. C'est le grand domaine de la protection civile des mineurs de la loi du 24 juillet 1889.

D'ailleurs cette vieille loi de 1889 est très sujette à critiques. A l'époque, on s'était défendu que ce soit une loi sanctionnatrice, une loi de répression. Mais au fond cette loi qui rend obligatoire et totale la déchéance de tous les droits de la puissance paternelle à l'égard de tous les enfants, nés et à naître, est une véritable loi d'intimidation et de répression ; quelquefois encore la mesure de déchéance est qualifiée de peine accessoire, ce qui montre bien qu'elle a un caractère pénal ; en tout cas un fait est certain : elle paraît comme infamante à ceux qu'elle frappe. Tous les efforts de ceux qui se sont penchés sur ces situations ont essentiellement visé à son assouplissement, cet assouplissement a été marqué par ses aménagements législatifs successifs depuis 1889 jusqu'à 1935.

La déchéance en général n'est souhaitable ni pour l'enfant dont l'état est pire que celui d'un orphelin, ni pour la famille qui est souvent plus malheureuse que coupable, et qui perd alors toute raison de se relever si on la frappe d'une mesure aussi radicale. La déchéance n'est souhaitable que lorsque vraiment toutes les autres mesures ont été épuisées sans résultat, lorsqu'un redressement de la situation apparaît comme absolument impossible. La formule de l'assistance éducative est dans tous les autres cas éminemment préférable, c'est elle qui a la faveur de tous les spécialistes de la protection de l'enfance. Cependant une certaine opinion publique, naïvement peut-être attachée au mythe de l'intimidation, émue par des incidents récents que nous avons tous à la mémoire, souhaiterait une aggravation de ces mesures répressives. Des propositions de lois récentes vont jusqu'à proposer le retour au caractère obligatoire de la mesure de déchéance dans tous les cas, et la limitation ou la suppression pour les parents du droit de solliciter la restitution de leur enfant. Pour ma part, je ne crois pas aux vertus de l'intimidation et je ne pense pas que ce soit la voie où il faille s'engager. Je crois que c'est surtout dans le domaine de l'assistance éducative qu'il faut s'engager, assistance éducative assouplie, assistance éducative plus large. Une critique plus sérieuse encore doit être faite à cette loi. Elle ne permet pas une intervention rapide en cas de danger immédiat par un placement provisoire facile à déclancher. Or ici, comme en cas d'incendie, la rapidité du secours est déterminante.

Un des reproches que l'on peut également adresser à la loi de 1889 est d'avoir laissé l'application de ce texte à des magistrats, qui par la force même des choses ne sont pas des spécialistes des questions de l'enfance.

Je dois toutefois signaler que dans le cadre des institutions existantes un palliatif a été recherché à ces inconvénients et il se trouve facilement dans ce qu'on peut appeler *la spécialisation de fait des juges pour enfants*. En effet, rien ne s'oppose à ce que ce magistrat qui fait partie de la compagnie judiciaire, qui a vocation pour remplir toutes les tâches judiciaires qui peuvent échoir à un magistrat du tribunal, soit chargé par une délégation du président du tribunal de faire les conciliations de divorce, de prendre les ordonnances d'assistance éducative, de siéger dans les audiences de déchéance, et même si son rang le permet, de les présider. C'est là une solution qui n'exige aucune modification législative, et qui a été préconisée par la Chancellerie dans une circulaire du 2 août 1951. Bien entendu, ce n'est là qu'un palliatif et le problème posé par l'enfance en danger moral demande des solutions nouvelles *et là se pose peut-être préliminairement la question de savoir si cette protection doit être judiciaire* ?

Les adversaires de l'intervention judiciaire ne manquent pas d'arguments qui sont, à mon avis, des préjugés fondés sur une image de la justice, qui ne correspond plus à la réalité. Si l'on se penche, par exemple, sur le problème du dépistage des enfants en danger moral, examiné encore récemment aux Journées d'études de la Fédération des services sociaux spécialisés à Bordeaux, problème qui fait l'objet actuellement d'une étude d'une commission interministérielle réunie au Ministère de la Justice, on s'aperçoit que le dépistage est encore mal assuré, les organismes de base hésitant souvent à saisir la Justice par crainte de son appareil répressif. Les parents eux-mêmes, aux prises avec des difficultés éducatives, ne recourent à la demande de correction paternelle qu'à la toute dernière extrémité, lorsque le mal est difficile à réparer. Toutefois, dans la mesure où l'autorité judiciaire perdra son caractère répressif, où l'arsenal des moyens dont elle disposera sera plus protecteur que sanctionnateur, le public prendra le chemin du tribunal.

On voit déjà des familles venir chercher conseil auprès du juge des enfants.

Ainsi la crainte exprimée par le docteur Bovet au IIIe Congrès international des juges des enfants à Liège, en voyant les magistrats de l'ordre judiciaire s'emparer de problèmes psychologiques, paraît sans fondement.

Il faut pourtant se poser la question qu'il se posait alors, les tribunaux pour enfants doivent-ils s'occuper des bébés qui crient la nuit ?

Bien entendu les tribunaux pour enfants ne doivent pas s'occuper des bébés qui crient la nuit. Je crois que si l'on voulait trouver un critère de compétence, on le chercherait dans les principes de défense de la liberté individuelle, des droits fondamentaux de l'individu. Un tribunal devra être compétent toutes les fois qu'un conflit surgira, conflit entre les parents et les enfants, conflit entre eux et la Société.

Dans ce rapport à ce congrès M. le Conseiller Chazal écrivait : « Tant qu'il n'y a pas conflit, il n'y a pas motif à intervention judiciaire ».

Mais ne conviendrait-il pas de donner la connaissance des affaires des enfants en danger moral à un conseil administratif, plutôt qu'à un tribunal ?

Cette question fut inscrite à l'ordre du jour du Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye en 1950 ; les thèses des Etats, où des conseils administratifs fonctionnaient depuis longtemps, en particulier les Etats scandinaves, s'opposèrent à celles des Etats attachés à la formule judiciaire, sans parvenir à une conclusion.

Les objections tirées du principe politique de la séparation des pouvoirs, du danger d'une immixtion étatique dans l'éducation des enfants, de la sauvegarde des droits de la famille et du droit de l'enfant à la liberté, tous principes fondamentaux de notre société française, nous paraissent militer en faveur de la compétence judiciaire.

A la lumière de ces réflexions, il me semble possible d'esquisser une ébauche de ce que devrait être un système rationnel de protection de l'enfance en danger moral, et ajoutons même en danger physique.

Aux textes multiples et disparates qui traitent dans notre droit de l'enfance en danger moral et de sa protection, il conviendrait de substituer une législation unique. Dans sa forme la plus achevée, cette législation prévoirait une phase préjudiciaire. Dans le cas où les parents eux-mêmes solliciteraient la protection de l'autorité judiciaire, dans le cas de danger auquel il ne pourrait être fait échec avec l'accord des parents, dans le cas où l'intérêt social de l'éducation de l'enfant s'opposerait à l'intérêt égoïste et aux préjugés aveugles de la famille, le recours à l'intervention judiciaire serait prévu. Ces cas d'intervention devraient être définis d'une manière suffisamment souple pour permettre d'intervenir en toutes circonstances. Les garanties des droits individuels habituelles seraient assurées par des procédures adéquates. Des dispositions financières particulières — et c'est peut-être la chose la plus importante — devraient permettre le financement des institutions et des personnes indispensables.

Dans la phase préjudiciaire, l'organisme compétent serait un collège de spécialistes de l'enfance, pour éviter de cette manière l'écueil d'incompétence de certains conseils de protection et de tutelle scandinaves qui sont des conseils souvent élus à l'échelon municipal.

A la phase judiciaire, au contraire, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal des enfants. Les moyens d'investigation seraient ceux qui ont fait leurs preuves en matière d'enfance délinquante : enquêtes sociales, examens, observations d'un côté, formules de placement ou de cure libre, d'assistance éducative de l'autre côté.

Ce rêve de protection judiciaire de l'enfant est caressé depuis longtemps par les spécialistes. Je n'évoquerai simplement que la loi du 3 juillet 1944 qui a organisé les conseils de protection de l'enfance, loi qui n'a jamais reçu d'application pratique. J'évoquerais plus récemment les efforts faits pour faire passer une loi sur la protection de l'enfance, loi qui, présentée en 1948, et en 1952, n'a pas abouti. Cette loi a été reprise par un texte, que vous connaissez, et qui est l'avant-projet du Code civil, qui sans reprendre le projet des conseils de protection de l'enfance, pose le principe de la compétence du juge des enfants ou du tribunal pour enfants chaque fois que se trouve en cause l'attribution de principe de l'autorité des père et mère ou de l'un de ses attributs, ou chaque fois qu'il s'agit de statuer sur l'application des mesures d'assistance éducative, sur la déchéance ou sur le retrait de l'autorité des père et mère, ou sur la délégation de ces droits.

Ainsi en cas de danger moral, le juge des enfants pourrait décider des mesures d'assistance éducative, sous la forme d'une visite régulière d'une assistante sociale ou d'une mesure de liberté surveillée. S'agirait-il d'une mesure plus grave, telle que la remise à une personne digne de confiance, à un établissement, c'est le tribunal pour enfants qui en déciderait.

Je ne sais pas où en est cet avant-projet du Code civil, mais de toute façon une chose est certaine, il est nécessaire et urgent d'établir un texte de portée générale assurant une protection plus efficace de l'enfance en danger moral. Je suis autorisé à vous dire que les Services de la Chancellerie étudient actuellement avec les autres Ministères intéressés un avant-projet qui s'inspirera de l'avant-projet de réforme du Code civil. Ce texte très simple, très clair, sur lequel un accord devrait pouvoir se réaliser rapidement et facilement, permettrait la protection très large et très efficace de toutes les catégories d'enfants en danger moral pour lesquels la Société se trouve actuellement désarmée.

Si l'homme fait le mal qu'il déteste et ne fait pas le bien qu'il aime, souhaitons que cette fatalité ne se poursuive pas indéfiniment, afin que nous n'entendions plus la plainte que le poète des *Contemplations* mettait dans la bouche de ces enfants qui semblent dire à Dieu : « Petits comme nous sommes, notre Père, voyez ce que nous font les hommes ».

***

Ces trois rapports devaient susciter de nombreuses interventions.

Le docteur Finkel de Grenoble devait faire tout d'abord une communication sur *le rôle du facteur affectif chez l'enfant en danger moral* :

Le danger moral est un poteau frontière devant lequel viennent se heurter la personnalité de l'enfant avec ses instincts, son besoin affectif, et son moi en voie de structuration d'une part, et d'autre part, les préceptes moraux édictés par les adultes dans une société donnée. La notion de danger moral est relative et variable suivant les pays, les milieux, les individus, elle est en général génératrice de conflits entre enfants et adultes :